Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA VIENNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Préfecture de la Vienne

Recueil des Actes Administratifs (RAA) n°40– Jeudi 7 mai 2015

Le Recueil des Actes Administratifs sous sa forme intégrale est consultable sur le site internet de la Préfecture (www.vienne.gouv.fr)

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA VIENNE

La version papier du Recueil des Actes Administratifs peut être consultée sur simple demande aux guichets d'accueil de la Préfecture de Poitiers et des Sous-préfectures de Châtellerault et de Montmorillon.

RECUEIL N° 40 du 7 mai 2015

SOMMAIRE

RECUEIL N° 40 du 7 mai 2015
Sommaire
.....p.2

PREFECTURE DE LA VIENNE

SECRETARIAT GENERAL

Arrêté n° 2015-SG-SCAADE-017 en date du 6 mai 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Christian JARRY, Directeur des Ressources Humaines et des Fonctions Mutualisées p.5

Arrêté n° 2015-SG-SCAADE-016 en date du 6 mai 2015 donnant délégation de signature à Mme Danielle ROGER, Administratrice générale des finances publiques chargée de l'intérim de la direction régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique p.11

DIRECTIONS DEPARTEMENTALES INTERMINISTERIELLES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE LA VIENNE

Service Eau et Biodiversité

Arrêté préfectoral n°2015/DDT/SEB/407 du 5 mai 2015 autorisant le bureau d'études techniques AQUABIO à procéder à la capture et au transport de poissons à des fins scientifiques dans le département de la Vienne sur certains cours d'eau pour la période du 15 mai au 31 octobre 2015 pour les cours d'eau de 2ème catégorie et du 15 mai au 30 septembre 2015 pour les cours d'eau de 1ère catégorie.....p.13

Arrêté préfectoral n°2015/DDT/SEB/408 du 5 mai 2015 autorisant l'association pour la restauration et la gestion des poissons migrateurs du bassin de la Loire à procéder à des captures et au transport du poisson à des fins scientifiques dans le cadre du suivi de l'abondance des juvéniles de saumon issue de la reproduction naturelle et de l'implantation des juvéniles déversés sur le bassin de la Gartempe dans le cadre du plan de gestion des poissons migrateurs du plan Loire Grandeur Nature.....p.17

Arrêté n°2015-DDT-SEB-384 autorisant les clubs de canoë-kayak de Moussac, Chauvigny, Valdivienne et le CDCK86 à organiser une manifestation sportive dénommée « semi-marathon de la Vienne » entre Lussac-les-Châteaux et Chauvigny le 17 mai 2015 .....p.21

Arrêté préfectoral n°2015/DDT/SEB/409 du 5 mai 2015 autorisant pour les années 2015 à 2019 les agents de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) – Délégation Interrégionale Centre, Poitou-Charentes à procéder à des captures et au transport du poisson à des fins scientifiques dans le département de la Vienne p.23

Récépissé de déclaration donnant accord pour commencement des travaux concernant la diversification d'habitats sur la Clouère à la petite tangue Commune de Saint-Julien l'Ars p.27

Arrêté n°2015-DDT/SEB/410 portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant la gestion des eaux pluviales du lotissement « Les Bouillons » - Commune de ROIFFE p.31

Récépissé de dépôts de dossier de déclaration concernant le lotissement « Les Bouillons » - Commune de Roiffé - dossier n°86-2015-00015.....p.35

Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant le lotissement « Les Grandes Versannes » - Commune de Saint-Pierre d'Exideuil **p.39**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE DE LA VIENNE

Pôle Egalité des chances et accès aux droits

Arrêté n°2015/DDCS/PECAD/032 en date du 30 mars 2015 portant prorogation de la composition de la commission départementale de réforme des agents fonctionnaires de l'Etat dans le département de la Vienne **p.43**

DIRECTIONS REGIONALES

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES

Arrêté préfectoral DRAC n°2015 -10 Autorisation spéciale de travaux en abords de monuments historiques **p.45**

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne
Secrétariat général
Service coordination et animation de l'administration départementale de l'Etat

Arrêté n°2015-SG-SCAADE-017
en date du 06 MAI 2015

Donnant délégation de signature
à Monsieur Christian JARRY, directeur des Ressources Humaines et des Fonctions Mutualisées

La Préfète de la région Poitou-Charentes,
Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du mérite

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

VU le décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifié, relatif aux décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 modifié relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
VU le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique,

VU le décret du 30 avril 2014 portant nomination de Madame Christiane BARRET, Préfète de la région Poitou-Charentes, Préfète de la Vienne (hors-classe)

VU l'arrêté de Monsieur le Ministre de l'Intérieur du 21 décembre 2012, portant fin de détachement, réintégration, nomination et détachement dans un emploi fonctionnel de conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer de Monsieur Christian JARRY, directeur de préfecture, en qualité de directeur des Ressources Humaines et des Fonctions Mutualisées à la préfecture de la Vienne à compter du 1er décembre 2012 ;

VU l'arrêté n° 2014 –SG-SCAADE 125 en date du 10 septembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Christian JARRY, directeur des Ressources Humaines et des Fonctions Mutualisées,

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Vienne,

ARRETE

Article 1:
Délégation de signature est donnée à Monsieur Christian JARRY, Directeur des Ressources Humaines et des Fonctions mutualisées pour signer ou viser toutes les correspondances courantes ainsi que tout document, notamment concernant le BOP régional 307 ainsi que les autres programmes relevant de l'UO 86 :

- les accusés de réception, demandes de renseignements ou d'avis, réponses et notifications et toutes correspondances ou documents entrant dans le champ de son service et dont la signature, le visa ou l'approbation ne comporte pas l'exercice des pouvoirs réglementaires de la Préfète,
- les décisions engageant des dépenses sur le budget de la préfecture dans la limite de 7 700 €, et notamment la constatation de service fait,
- les décisions et documents relatifs au programme national d'équipement,
- les différents documents relatifs au service départemental d'action sociale.

Article 2
En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur le directeur des Ressources Humaines et des Fonctions Mutualisées, délégation de signature est consentie dans les mêmes termes et conditions à :

Mme Nathalie MARRON, secrétaire administrative de classe supérieure, chef du bureau des ressources humaines, du dialogue et de l'action sociale par intérim, dans la limite de ses attributions

Madame Albe BOUTILLET, secrétaire administrative de classe normale, co-responsable de pilotage régional budgets de fonctionnement, dans la limite de ses attributions

Madame Florence CHERAMY, secrétaire administrative de classe supérieure, co-responsable de pilotage régional budgets de fonctionnement, dans la limite de ses attributions

Monsieur Jacques MERMET, attaché, délégué régional à la formation Poitou-Charentes, dans la limite de ses attributions

Madame Nadine MERMET, attachée, chef du centre de service partagé régional CHORUS, dans la limite de ses attributions

Madame Elisabeth NAHON-SALLAT, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, responsable de la cellule de pilotage régional budget de rémunération des préfectures, dans la limite de ses attributions,

Monsieur Michel PASCREAU, attaché, chef du bureau de la logistique et de l'immobilier, dans la limite de ses attributions,

Article 3
Sous l'autorité du directeur, délégation est donnée pour signer ou viser les mêmes documents dans la limite de leurs attributions respectives, aux fonctionnaires désignés ci-après. :

Bureau des Ressources Humaines, du Dialogue et de l'Action Sociale :
Mme Nathalie MARRON, secrétaire administrative de classe supérieure, chef du bureau des ressources humaines, du dialogue et de l'action sociale par intérim, dans la limite de ses attributions.
En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Nathalie MARRON**, délégation de signature est donnée à :

- **Mme Claire POUVREAU**, secrétaire administrative de classe normale, à l'effet de signer toutes pièces et documents dans son domaine de compétence (statutaire).
- **Mme Isabelle POPILU**, secrétaire administrative de classe supérieure, , à l'effet de signer toutes pièces et documents dans son domaine de compétence (action sociale).

Cellule de pilotage régional budgets de fonctionnement
Mme Albe BOUTILLET, secrétaire administrative de classe normale, co-responsable de pilotagedu BOP 307, hors titre 2, dans la limite de ses attributions
Mme Florence CHERAMY, secrétaire administrative de classe supérieure, co-responsable de pilotage du BOP 307, hors titre 2, dans la limite de ses attributions

Cellule de pilotage régional budget de rémunération des préfectures :
Mme Elisabeth NAHON-SALLAT, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, responsable du pilotage du BOP 307, titre 2, dans la limite de ses attributions,

Centre de service partagé régional CHORUS
Mme Nadine MERMET, attachée, chef du centre de services partagés régional CHORUS dans la limite de ses attributions, ainsi que les décisions engageant des dépenses sur le budget de la préfecture sans limite de montant, et notamment la constatation de service fait.
En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Nadine MERMET**, délégation de signature est donnée à
- **Mme Sandy ABDELKADER,** secrétaire administrative de classe normale, à l'effet de signer toutes pièces et documents dans son domaine de compétence.

Bureau de la Logistique et de l'Immobilier
M. Michel PASCREAU, attaché, chef du bureau de la logistique et de l'immobilier dans la limite de ses attributions, ainsi que les décisions engageant des dépenses relevant du bureau de la logistique et de l'immobilier dans la limite de 7 700 euros, et notamment la constatation de service fait.
En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Michel PASCREAU**, délégation de signature est donnée à **Mme Christine LANGELLIER**, secrétaire administrative de classe normale, à l'effet de signer toutes pièces et documents relatifs au bureau de la logistique et de l'immobilier.

.
Délégation Régionale à la Formation
M. Jacques MERMET, attaché, Délégué Régional à la Formation Poitou-Charentes, à l'effet de signer les correspondances courantes relevant de ses attributions, ainsi que les décisions engageant des dépenses sur les programmes budgétaires relevant de ses attributions dans la limite de 7 700€, et notamment la constatation de service fait.

Article 4
En tant que Responsable du Centre de Services Partagés Régional CHORUS, délégation de signature est donnée à **Mme Nadine MERMET,** attachée et à l'ensemble des agents du service ainsi**, Mme Albe BOUTILLET et Mme Florence CHERAMY responsables de la cellule de pilotage régional budgets de fonctionnement** et aux agents dont la liste figure en annexe aux fins d'exécution dans CHORUS des décisions des prescripteurs des préfectures et sous-préfectures de la Région Poitou-Charentes pour les matières relevant de leurs compétences respectives :
- saisie, validation des engagements juridiques, signature des bons de commandes, engagements de tiers et titres de perception,
- certification du service fait,
- saisie et validation des demandes de paiement.

Article 5
En cas d'absence ou d'empêchement simultané du directeur et du chef de bureau ou de service normalement attributaire de la délégation, délégation est consentie au chef de bureau ou de service le plus ancien dans le grade le plus élevé, à l'effet de signer les pièces et correspondances relatives aux attributions des autres bureaux ou services de la direction des ressources humaines et des fonctions mutualisées ne comportant pas l'exercice des pouvoirs réglementaires de la préfète.

Article 6
Les dispositions de l'arrêté n° 2014-SG-SCAADE 125 en date du 10 septembre 2014 sont abrogées.

Article 7
Le Secrétaire Général de la préfecture et le directeur des ressources humaines et des fonctions mutualisées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

La Préfète,

Christiane BARRET

Annexe à l'arrêté n°2015-SG-SCAADE 017 en date du 06 MAI 2015
Donnant délégation de signature à Monsieur Christian JARRY , directeur des Ressources Humaines et des Fonctions Mutualisées

Noms des agents qui exerceront les actes exigeant la qualité d'ordonnateur secondaire : Validation et certification du service fait

Centre de services régional partagés CHORUS

MERMET Nadine

ABDELKADER Sandy

BEGHENOU Aicha

CHEVALLIER Jean-Jacques

CIESA Micheline

COMPAIN Damien

COUDREAU Sylvie

DESLANDES Sylvie

DONVAL Ariane

GUERIN Sandrine

GUIGNARD Elisabeth

MARTINEZ Eve

METAIS Brigitte

NADEAU-MOREAU Marie-hélène

Cellule de pilotage régional budgets de fonctionnement

BOUTILLET Albe

CHERAMY Florence
LESAUX Isabelle

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne
Secrétariat général
Service coordination et animation de l'administration départementale de l'Etat

Arrêté n°2015-SG-SCAADE-016
en date du 06 MAI 2015

donnant délégation de signature à Mme Danielle ROGER, administratrice générale des finances publiques chargée de l'intérim de la direction régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique

La Préfète de la région Poitou-Charentes,
Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du mérite

Vu le code civil, notamment ses articles 809 à 811-3,

Vu le code du domaine de l'Etat, notamment ses articles R. 158 et R. 163,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu l'acte dit loi du 20 novembre 1940 confiant à l'administration de l'enregistrement la gestion des successions non réclamées et la curatelle des successions vacantes, validé par l'ordonnance du 27 novembre 1944,

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment son article 4,

Vu la loi n° 2006-728 du 23 juin 2006, portant réforme des successions et des libéralités,

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration, modifié par le décret n° 95-1007 du 13 septembre 1995, le décret n° 97-463 du 9 mai 1997 et le décret n° 99-896 du 20 octobre 1999,

Vu le décret n° 2006 - 1772 du 23 décembre 2006 relatif aux attributions de la Direction Générale de la Comptabilité Publique en matière domaniale, notamment son article 8,

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 susvisé,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques,

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques,

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques,

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques

Vu le décret 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 30 avril 2014 portant nomination de Madame Christiane BARRET, Préfète de la région Poitou-Charentes, Préfète de la Vienne (hors-classe),

Vu le décret du 10 mars 2015 portant nomination de M. Bernard PINEAU, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur régional des finances publiques du Nord-Pas-de-Calais et du département du Nord;

Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés,

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique,

Vu l'arrêté n° 2014-SG-SCAADE 95 du 19 mai 2014 donnant délégation de signature à M. Bernard PINEAU, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur régional des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique,

Vu l'arrêté du 25 mars 2015 chargeant Mme Danielle ROGER, administratrice générale des finances publiques, directrice du pôle pilotage et ressources à la direction régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de Loire-Atlantique, de l'intérim de la direction régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de Loire-Atlantique à compter du 6 mai 2015, en remplacement de M. Bernard PINEAU ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Vienne ;

ARRETE

Article 1: Délégation de signature est donnée à Madame Danielle ROGER, administratrice générale des finances publiques, chargée de l'intérim de la direction régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, la gestion et la liquidation des successions en déshérence dans le département de la Vienne.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement, Madame Danielle ROGER peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à ses subordonnés afin de leur permettre de signer, au nom de la Préfète, les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a reçu lui-même délégation par le présent arrêté.

Copie de cette décision sera, dès sa signature, adressée à la Préfète pour publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Article 3:Les dispositions de l'arrêté n° 2014-SG-SCAADE 95 en date du 19 mai 2014 sont abrogées.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

La Préfète,

Christiane BARRET

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA VIENNE

Direction Départementale des Territoires de la Vienne
Service Eau et Biodiversité

ARRETE PREFECTORALN°2015/DDT/SEB/407 du 5 mai 2015

Autorisant le Bureau d'études techniques AQUABIO à procéder à la capture et au transport de poissons à des fins scientifiques dans le département de la Vienne sur certains cours d'eau pour la période :
du 15 mai au 31 octobre 2015 pour les cours d'eau de 2ème catégorie
du 15 mai au 30 septembre 2015 pour les cours d'eau de 1ère catégorie.

La Préfète de la région Poitou-Charentes,
Préfète de la Vienne
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le règlement européen (CE) 1100/2007 du Conseil du 18 septembre 2007 ;

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L 436.9, R 432.6 à R 432-11 ;

VU le décret N° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 30 avril 2014 nommant Mme Christiane BARRET, préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté du 2 décembre 2014 nommant M. Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

VU la décision n°2015-DDT-n°1 du 05 janvier 2015 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

VU la demande d'autorisation formulée le 02 avril 2015 **par le Bureau d'études techniques AQUABIO sise «Zac du grand bois Est» - 33 750 Saint-Germain-du-Puch** ;

ARRETE :

ARTICLE 1er :

Le bureau d'études techniques AQUABIO – Zac du grand Bois Est – 33 750 Saint-Germain-du-Puch - est mandaté par l'Agence de l'Eau Loire Bretagne pour effectuer des pêches électriques dans le cadre de la mise en œuvre de la Directive Cadre européenne sur l'Eau.
Les inventaires piscicoles permettront d'acquérir les données nécessaires pour caractériser les masses d'eau afin d'orienter les propositions d'objectifs d'état.

ARTICLE 2 :

Au moins une semaine avant la date d'intervention le bureau d'études techniques AQUABIO devra prévenir le service de la police de l'eau et des milieux aquatiques (DDT), le Service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) et la fédération de la Vienne pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

ARTICLE 3 :

L'opération sera assurée sous la responsabilité de Stéphanie RIOM ((hydrobiologiste) et Romain ZEILLER (Hydrobiologiste).

Les personnels d'AQUABIO habilitées et susceptibles de réaliser les pêches électriques sont :

Eva AUZERIC (Technicien Hydrobiologiste)	Sébastien BASSOMPIERRE (Technicien Hydrobiologiste)	Jérémy BOY (stagiaire)	Anthony ANTOINE (hydrobiologiste)
Aurélie GUINANT (Technicienne préleveuse)	Damien GAILLARD (technicien hydrobiologiste)	Romain ZEILLER (Hydrobiologiste)	Clarisse LARROQUE (stagiaire)
Marine MILETTE (technicienne préleveuse)	Céline MORTON (Technicienne hydrobiologiste)	Angèle LORIENT (Technicien Hydrobiologiste)	Pierre. LAVIEILLE (Contrôleur de Gestion).
Julien. NORMAND (hydrobiologiste)	Camille PICHARD (Hydrobiologiste)	Benjamin POUJARDIEU (Technicien Hydrobiologiste)	Stéphanie RIOM (hydrobiologiste)
Julien ROBINET (hydrobiologiste)			

ARTICLE 4 :

Toutes les espèces seront visées.
Les spécimens capturés seront remis à l'eau sur place après identification.
Les poissons capturés non nécessaires au suivi seront, selon leur état, soit détruit sur place soit remis à l'eau.
Les espèces susceptibles de créer des déséquilibres biologiques seront également détruites sur place.

ARTICLE 5 :

Sans modification réglementaire et/ou de changement nominatif du responsable, la présente autorisation est délivrée pour des pêches scientifiques prévues sur les tronçons des cours d'eau suivants, définis dans la demande soit :

Liste des cours d'eau et communes associées :

Communes	cours d'eau
SAINT PIERRE de MAILLE	La Carte (2ème catégorie)
PLEUMARTIN	La Luire (2ème catégorie)
AYRON - CHIRE EN MONTREUIL	La Vendelogne (1ère catégorie)
LESIGNY et MAIRE	Le gué de la Reine (1ère catégorie)
MARCAY	Le Palais (1ère catégorie)
MONTMORILLON	Le Riou (2ème catégorie)
COULOMBIERS - FONTAINE Le COMTE	La Rune (1ère catégorie)
DANGE SAINT ROMAIN	Les Trois moulins (2ème catégorie)

ARTICLE 6 :

Sont autorisés pour exercer ces opérations les moyens suivants :

- Matériel de pêche électrique (type Heron et Martin-pêcheur),
- Pièges, Filets et Engins

Avant toute utilisation le matériel devra faire l'objet d'une désinfection afin de limiter les risques de pathologie entre les différents sites prospectés.

ARTICLE 7 :

En cas de pollutions, d'assèchements ou de travaux, les espèces menacées protégées au niveau européen (**écrevisses à pattes blanches «** Austropotamobius pallipes) présentes dans le département pourront être transférées afin d'assurer leur survie.

ARTICLE 8 :

Un bilan des inventaires réalisés sera transmis dans un délai d'un mois au service de la Police de l'eau et des milieux aquatiques de la D.D.T, au service départemental de l'ONEMA et à la Fédération de la Vienne pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

ARTICLE 9 :

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents de la police de l'eau et/ou de la pêche en eau douce.

L'autorisation des propriétaires riverains et des détenteurs du droit de pêche devra être obtenue avant le commencement de toute opération de pêche.

ARTICLE 10 :

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

La présente autorisation est valable du 15 mai 2015 au 31 octobre 2015 pour les cours d'eau de 2ème catégorie piscicole et du 15 mai 2015 au 30 septembre 2015 pour les cours d'eau de 1ère catégorie.

ARTICLE11 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne et le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à :

Copie pour information :

- M. le Président de la Fédération de la Vienne pour la pêche et la protection du milieu aquatique
- M. le chef du SD de l'ONEMA
- Les maires des communes concernées

Poitiers le 5 mai 2015

Pour la Préfète et par délégation,
La chef de service Eau et Biodiversité,

Morgan PRIOL

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA VIENNE

Direction Départementale des Territoires de la Vienne
Service Eau et Biodiversité

ARRETE PREFECTORAL N°2015/DDT/SEB/408 du 5 mai 2015

Autorisant l'association pour la restauration et la gestion des poissons migrateurs du bassin de la Loire à procéder à des captures et au transport du poisson à des fins scientifiques dans le cadre du suivi de l'abondance des juvéniles de saumon issue de la reproduction naturelle et de l'implantation des juvéniles déversés sur le bassin de la Gartempe dans le cadre du plan de gestion des poissons migrateurs du Plan Loire Grandeur Nature.

Entre le 11 mai et le 12 juin 2015

La Préfète de la région Poitou-Charentes,
Préfète de la Vienne
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

.....

La Préfète de la région Poitou-Charentes,
préfète de la Vienne

VU le règlement européen (CE) 1100/2007 du Conseil du 18 septembre 2007,

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L 436.9, R 432.6 à R 432-11 ;

VU le décret N° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 30 avril 2014 nommant Mme Christiane BARRET, préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté du 2 décembre 2014 nommant M. Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

VU la décision n°2015-DDT-n°1 du 05 janvier 2015 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

VU l'avis du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques en date du 24 mars 2015 ;

VU la demande d'autorisation formulée le 20 mars 2015 **par l'association pour la restauration et la gestion des poissons migrateurs du bassin de la Loire (LOGRAMI Loire Grands Migrateurs) sise « 8, rue de la Ronde » - 03 500 SAINT-POURCAIN sur SIOULE ;**

ARRETE :

ARTICLE 1er :

L'association pour la restauration et la gestion des poissons migrateurs du bassin de la Loire (LOGRAMI Loire Grands Migrateurs) - « 8, rue de la Ronde » - 03 500 SAINT-POURCAIN sur SIOULE, est autorisée, dans le cadre du Plan de gestion des poissons migrateurs du bassin de la Loire au suivi de la production naturelle de juvéniles de saumon et de l'implantation des juvéniles déversés sur le bassin de la Gartempe dans le cadre du plan de gestion des poissons migrateurs du Plan Loire Grandeur Nature. Les inventaires réalisés par pêches électriques sont destinés à connaître la production naturelle de juvéniles de saumon ainsi que la survie des juvéniles déversés. Le déversement des alevins sera assuré par le Conservatoire National du Saumon Sauvage (CNSS).

ARTICLE 2 :

Les pêches sont prévues **du 11 mai au 12 juin 2015** . L'association **LOGRAMI Loire Grands Migrateurs** devra prévenir le service de la police de l'eau et des milieux aquatiques (DDT), le Service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) et la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique au moins une semaine à l'avance des dates exactes des interventions et des localisations exactes des pêches (cours d'eau, communes, lieux-dits).

ARTICLE 3 :

L'opération s'effectuera sous la responsabilité de Angéline SENECAL chargée de programme de l'association LOGRAMI, et l'exécution matérielle sera assurée sous la responsabilité de :

- Pierre PORTAFAIX, Chargé d' études
- Timothé PAROUTY, Chargé d' Etudes,
- Cédric LEON Chargé d' Etudes,
- Thomas CLOASTRE Apprenti,

ARTICLE 4 :

L' espèce visée sont les juvéniles de saumons, cependant les poissons capturés non nécessaires au suivi seront, selon leur état, soit détruits sur place soit remis à l'eau après relevés biométriques. Les espèces susceptibles de créer des déséquilibres biologiques seront également détruites sur place.

ARTICLE 5 :

Les pêches scientifiques s'effectueront conformément à la demande sur les lieux suivants :

Rivière Gartempe	dépt	COMMUNE	STATION
Gartempe	86	Jouhet	Moulin Roche
Gartempe	86	Montmorillon	Les Fosses Blanches et aval vieux pont
Anglin	86	Angles sur Anglin	Remerle

Toute modification de secteur devra être précisée à l'administration

L' autorisation des propriétaires riverains et/ou du détenteur du droit de pêche est obligatoire pour permettre l'accès à leur propriété.

ARTICLE 6 :

Sont autorisés pour exercer ces opérations les moyens suivants :

- Matériel portatif de pêche électrique,
- Pièges, Filets et Engins,
- Matériel de prélèvement électriques,
- Épuisettes et bassines.

Avant toute utilisation le matériel devra faire l'objet d'une désinfection afin de limiter les problèmes de pathologie entre les différents sites prospectés.

ARTICLE 7 :

En cas de pollutions, d'assèchements ou de travaux, les espèces menacées protégées au niveau européen **(écrevisses à pattes blanches «** Austropotamobius pallipès) présentent dans le département pourront être transférées afin d'en assurer leur survie.

ARTICLE 8 :

Un bilan des inventaires réalisés sera transmis dans un délai de un mois après la dernière opération au service de la Police de l'eau et des milieux aquatiques de la D.D.T, au service départemental de l'ONEMA et à la Fédération départementale de pêche.

ARTICLE 9 :

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents de la police de l'eau et/ou de la pêche en eau douce.

ARTICLE 10 :

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE11 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne et le directeur départemental des territoires par intérim de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à :

Copie pour information :

M. le Président de la Fédération de la Vienne pour la pêche et la protection du milieu aquatique
M. le chef du service départemental de l'ONEMA,
Maires de Jouhet, Montmorillon et Angle sur Anglin.

Poitiers le 5 mai 2015

P/Le Directeur départemental
des territoires par intérim de la Vienne
Et par Délégation,
La chef du service eau et biodiversité,

Morgan PRIOL

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de la Vienne

ARRETE N° 2015-DDT-SEB-384

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Autorisant les Clubs de canoë-kayak de Moussac, Chauvigny Valdivienne et le CDCK86 à organiser une manifestation sportive dénommée « Semi-marathon de la Vienne » entre Lussac-les Châteaux et Chauvigny le 17 mai 2015

La Préfète de la Région Poitou-Charentes
Préfète de la Vienne
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 entré en vigueur au 1er septembre 2014 abrogeant le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973 portant règlement général de la police (R.G.P.) de la navigation intérieure ;

VU le décret du 30 avril 2014 nommant Madame Christiane Barret préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2014 nommant Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

VU le mail en date du 24 mars 2015 par laquelle Quentin GEEROMS- CDCK86 sollicite l'autorisation d'organiser la manifestation nautique de canoë-kayak dénommée « le Semi-marathon de la Vienne» le 17 mai 2015 entre Lussac-les-Châteaux et Chauvigny ;

VU l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Vienne du 9 avril 2015 ;

Vu l'avis de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne ;

ARRETE

Article 1 : Le pétitionnaire est autorisé à organiser une manifestation nautique de canoë-kayak sur la rivière « la Vienne » entre Lussac-les-Châteaux et Chauvigny le 17 mai 2015.

Article 2 : A l'exception de celles inscrites à la manifestation et des embarcations de sécurité, la circulation de toute embarcation sera interdite sur le plan d'eau.

Article 3 : Cette interdiction ne s'applique pas aux bateaux chargés d'assurer les secours, la police de la navigation et la police de l'eau.

Article 4 : Cette manifestation sera placée sous l'entière responsabilité des organisateurs, lesquels devront prendre toutes mesures de sécurité nécessaires à son bon déroulement et sous réserve du respect des règles fédérales.

Article 6 : L'alerte des secours publics doit pouvoir être pratiquée par une ou plusieurs personnes stationnées à un emplacement connu de tous. Les moyens d'alerte pourront être le téléphone public ou le téléphone portable (tél. 18).

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le directeur départemental des territoires, les maires de Lussac-les-Château et Cauvigny, et le chef du SIRACED-PC sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à :

- La sous-préfecture de Montmorillon ;
- Le Directeur Départemental des Services Incendies et Secours ;
- La Directrice de la Cohésion Sociale ;
- Le Commandant du groupement de gendarmerie de Montmorillon ;
- Le Président de la Fédération de la Vienne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Fait à Poitiers, le 06 mai 2015

Pour la préfète et par délégation,

Chef du service
et Biodiversité

gan PRIOL

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA VIENNE

Direction Départementale des Territoires de la Vienne
Service Eau et Biodiversité

ARRETE PREFECTORAL N°2015/DDT/SEB/409 du 5 mai 2015

Autorisant pour les années 2015 à 2019 les agents de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) – Délégation Interrégionale Centre, Poitou-Charentes à procéder à des captures et au transport du poisson à des fins scientifiques dans le département de la vienne

La Préfète de la région Poitou-Charentes,
Préfète de la Vienne
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le règlement européen (CE) 1100/2007 du Conseil du 18 septembre 2007,

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L 436.9, R 432.6 à R 432-11 ;

VU le décret N° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 30 avril 2014 nommant Mme Christiane BARRET, préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté du 2 décembre 2014 nommant M. Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

VU la décision n°2015-DDT-n°1 du 05 janvier 2015 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

VU la demande du 18 mars 2015 de l'Unité régionale de Poitiers de l'ONEMA,

ARRETE :

ARTICLE 1er :

La Délégation Interrégionale Centre, Poitou-Charentes de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques sise – Bâtiment Vienne - 9, avenue Buffon- 45071 ORLEANS Cedex 2, est autorisée à réaliser des opérations liées au programme de l'état des eaux prévu par la Directive Cadre Européenne sur l'Eau du programme de surveillance des masses d'eau et de la mise en œuvre des Programmes de Mesures relevant du ou des SDAGE pour la gestion des peuplements piscicoles, la connaissance de la faune et de la flore, les études et expertises hydro morphologiques et relevant de la continuité écologique dans les cours d'eau et plans d'eau du département de la Vienne, à procéder à la capture et au transport du poisson à des fins scientifiques.

ARTICLE 2 :

Des photographies, des mesures de nivellements et de débits pourront être effectuées sur l'ensemble du lit, des berges et des ouvrages existants. Des outils de mesures pourront être installés et laissés en place dans le lit du cours d'eau ou sur le fond du plan d'eau ou depuis les berges.

ARTICLE 3 :

Sont responsables de l'exécution matérielle des dites opérations :

Mmes	
BANIYK Katia	Technicienne
BERTHIER Caroline	Ingénieur
BOUTET-BERRY Lætitia	Technicienne supérieure
DUROZOI Bénédicte	Ingénieur
NICOD-BRAMARD Claire	Technicienne supérieure
Mrs	
GOTANEGRE Gaétan	Ingénieur
BRAMARD Michel	Technicien supérieur
BERTRAND Patrick	Délégué Interrégional
FAURE Jean-Jacques	Agent technique
HOUSSET Bruno	Technicien supérieur
LEMOINE Alain	Chef technicien
LUQUET Jean-François	Délégué interrégional adjoint
STEINBACH Pierre	Ingénieur
THIRET Martial	Technicien
VAUCLIN Vincent	Ingénieur
JUSSERAND Laurent	Technicien

ARTICLE 4 :

La pêche concerne toutes les espèces piscicoles connues dans le département de la Vienne.
Les poissons capturés seront, selon leur état, soit détruits sur place soit remis à l'eau.
Certains spécimens de différentes espèces de poissons pourront être conservés à des fins d'analyse.
Les espèces susceptibles de créer des déséquilibres biologiques seront également détruites sur place.

ARTICLE 5 :

Sont autorisés pour exercer ces opérations les moyens suivants :

- Matériel de pêche électrique type Martin Pêcheur ou Héron,
- Pièges, Filets et Engins,
- Embarcations, bateau.

Avant toute utilisation le matériel devra faire l'objet d'une désinfection afin de limiter les problèmes de pathologie entre les différents sites prospectés.

ARTICLE 6 :

En cas de pollutions, d'assèchements ou de travaux, les espèces menacées protégées au niveau européen **(écrevisses à pattes blanches** « Austropotamobius pallipès) présentent dans le département pourront être transférées afin d'en assurer leur survie.

ARTICLE 7 :

Un bilan des inventaires réalisés sera transmis dans un délai de un mois au service de la Police de l'eau et des milieux aquatiques de la D.D.T, au service départemental de l'ONEMA.

ARTICLE 8 :

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents de la police de l'eau et/ou de la pêche en eau douce.

L'autorisation des propriétaires riverains et des détenteurs du droit de pêche devra être obtenue avant le commencement de toute opération de pêche.

S'agissant d'une autorisation pluriannuelle chaque année sera fourni un mois au moins avant le début de l'opération, une déclaration préalable comprenant : le calendrier et le descriptif des opérations programmées ainsi que la liste des prélèvements éventuels d'individus (espèces, effectifs et destinations).

Les opérations pourront en cas de besoin être reportées pour des raisons diverses (météorologiques, conditions hydrologiques...). Chaque modification par rapport au tableau initial devra faire l'objet d'une information au-près de la DDT.

ARTICLE 9 :

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE10 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à :

Copie pour information :

- M. Le président de la FDAAPPMA86,
- M. le responsable de l'Unité Régionale de Poitiers,
- M. le chef du service départemental de l'ONEMA.

Poitiers le 5 mai 2015

P/Le Directeur départemental des territoires
Et par Délégation,
la chef de service eau et biodiversité

Morgan PRIOL

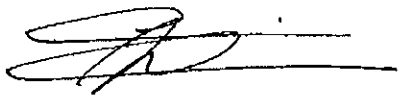

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA VIENNE

RECEPISSE DE DECLARATION DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX CONCERNANT LA DIVERSIFICATION D'HABITATS SUR LA CLOUERE A LA PETITE TANGUE COMMUNE DE SAINT-MARTIN-L'ARS

DOSSIER N° 86-2015-00034

LA PRÉFÈTE DE RÉGION POITOU-CHARENTES

La préfète de la VIENNE

Officier de l'Ordre national du mérite

Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) LOIRE-BRETAGNE ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 30/04/15, présenté par Monsieur FORT Maurice, enregistré sous le n° 86-2015-00034 et relatif à : La diversification d'habitats sur la Clouère au lieu-dit de "La Petite tangue" ;

donne récépissé de déclaration au pétitionnaire suivant :

Monsieur FORT Maurice
La Petite Tangue
86350 SAINT-MARTIN-L'ARS

concernant :

la diversification d'habitats sur la Clouère

à La Petite tangue

En partenariat avec le Syndicat de rivière du Val de Clouère

dont la réalisation est prévue dans la commune de SAINT-MARTIN-L'ARS

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés au 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1° Supérieur à 2000 m3 (A) 2° Inférieur ou égal à 2000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) 3° Inférieur ou égal à 2000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est inférieur au niveau de référence S1 (D) L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à 10 ans. Est également exclu jusqu'au 1er janvier 2014 l'entretien ayant pour objet le maintien et le rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation lorsque la hauteur de sédiments à enlever est inférieure à 35 cm ou lorsqu'il porte sur des zones d'atterrissement localisées entraînant un risque fort pour la navigation. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous produits et leur devenir.	Déclaration	Arrêté du 30 mai 2008

Le déclarant peut débuter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de SAINT-MARTIN-L'ARS

où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la VIENNE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de SAINT-MARTIN-L'ARS par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A POITIERS, le 30 avril 2015

Pour la Préfète de la VIENNE
Et par délégation
La Chef de service Eau et Biodiversité

Morgan PRIOL

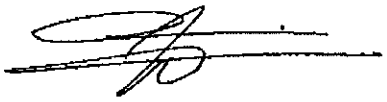

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de la Vienne

ARRETE N° 2015-DDT/SEB/410

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant la gestion des eaux pluviales du lotissement "Les Bouillons".

La Préfète de la Région Poitou-Charentes
Préfète de la Vienne
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'honneur

Commune de Roiffé

Vu la directive 2000/60/CE du parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code civil et notamment son article 640 ;

Vu le décret n° 2012-509 du 18 avril 2012 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création d'étangs ou de plans d'eau soumises à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et relevant des rubriques 2.7.0 (1°, b) et 2.7.0 (2°, b) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu le décret du 30 avril 2014 portant nomination de Madame Christiane BARRET, préfète hors cadre, préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 18 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire Bretagne 2010-2015 ;

Vu l'arrêté n°2014-SG-SCAADE-153 en date du 19 décembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n°2015-DDT-1 en date du 5 janvier 2015 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçu le 10 février 2015, présenté par la commune de Roiffé, représentée par Monsieur le Maire, enregistré sous le n°86-2015-00015 et relatif à la gestion des eaux pluviales du lotissement « Les Bouillons »;

Vu le projet d'arrêté adressé à la commune de Roiffé en date du 31 mars 2015 ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les aménagements pour la gestion des eaux pluviales et les modalités d'exploitation des ouvrages prévues dans le dossier de déclaration doivent répondre aux objectifs de protection du ruisseau de « La Roche Marteau » ;

Considérant que l'opération projetée est compatible avec les orientations et dispositions du SDAGE Loire-Bretagne 2010-2015 ;

Considérant que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet du présent arrêté qui lui a été transmis ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Arrête

Titre 1 – OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à la commune de Roiffé, représentée par Monsieur le Maire, de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la gestion des eaux pluviales du lotissement « Les Bouillons » situé sur la commune de Roiffé.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	*Intitulé*	*Régime*	*Arrêtés de prescriptions générales*
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	**Déclaration**	Néant
3.2.3.0	Plans d'eau permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	**Déclaration**	Arrêté du 27 août 1999 modifié

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : Respect des objectifs de qualité du milieu récepteur

Les eaux émanant de l'ouvrage de gestion des eaux pluviales devront respecter à minima les concentrations suivantes pour des événements de période de retour égale à deux ans :

- pour les MES ≤ 30 mg/l ;
- pour les HCt ≤ 5 mg/l (HCt = hydrocarbures totaux).

Article 3 : Modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 4 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 5 : Début des travaux – Mise en service

Les pétitionnaires doivent informer le service chargé de la police de l'eau des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Article 6 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas les permissionnaires de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Roiffé pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Vienne pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 9 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Article 10 : Exécution

- Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne,
- Le maire de la commune de Roiffé,
- Le chef du service départemental de la Vienne de l'office nationale de l'eau et des milieux aquatiques,
- Le directeur départemental des territoires de la Vienne,
- Le commandant du groupement de la gendarmerie de la Vienne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Poitiers le - 6 MAI 2015

Pour la préfète et par délégation,
La chef de service Eau et Biodiversité

Morgan PRIOL

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA VIENNE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION CONCERNANT LE LOTISSEMENT "LES BOUILLONS"

COMMUNE DE ROIFFE

DOSSIER N° 86-2015-00015

LA PRÉFÈTE DE RÉGION POITOU-CHARENTES
Préfète de la VIENNE
Chevalier de l'Ordre national du mérite
Chevalier de la Légion d'honneur

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le décret n°94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne 2010-2015 approuvé le 18 novembre 2009 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 10/03/15, présenté par COMMUNE DE ROIFFE représenté par Monsieur le Maire, enregistré sous le n° 86-2015-00015 et relatif à la création du lotissement « Les Bouillons » ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration à :

COMMUNE DE ROIFFE

PLACE AUMETZ

86120 ROIFFE

concernant la gestion des eaux pluviales du **lotissement "Les Bouillons"** dont la réalisation est prévue dans la commune de ROIFFE.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont listées ci-après.

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet des eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : Supérieure ou égale à 20 ha (A). Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Déclaration	Néant
3.2.3.0	Plans d'eau permanents ou non : Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A). Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999 modifié

Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 10/05/2015, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5ème classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations. En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de ROIFFE où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la VIENNE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de ROIFFE par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A POITIERS, le

Pour la Préfète de la VIENNE
La chef de service Eau et Biodiversité

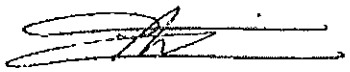

Morgan PRIOL

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable et de l'Energie.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VIENNE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION CONCERNANT LE LOTISSEMENT « LES GRANDES VERSANNES »

COMMUNE DE SAINT-PIERRE-D'EXIDEUIL

DOSSIER N° 86-2015-00031
LA PRÉFÈTE DE RÉGION POITOU-CHARENTES
La préfète de la VIENNE
Chevalier de l'Ordre national du mérite
Chevalier de la Légion d'honneur

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne 2010-2015 approuvé le 18 novembre 2009 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 23/04/15, présenté par la commune de Saint-Pierre-d'Exideuil, représentée par son Maire, enregistré sous le n° 86-2015-00031 et relatif à la gestion des eaux pluviales du lotissement « Les Grandes Versannes » ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

COMMUNE DE SAINT-PIERRE-D'EXIDEUIL
ROUTE DE CHAUNAY
86400 ST PIERRE D EXIDEUIL

concernant la gestion des eaux pluviales du **lotissement "Les Grandes Versannes"** dont la réalisation est prévue dans la commune de SAINT-PIERRE-D'EXIDEUIL.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet des eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : Supérieure ou égale à 20 ha (A). Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Déclaration	Néant

Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 23/06/2015, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5ème classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de SAINT-PIERRE-D'EXIDEUIL où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la VIENNE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de SAINT-PIERRE-D'EXIDEUIL par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A POITIERS, le 24/04/2015

Pour la Préfète de la VIENNE
La chef de service Eau et Biodiversité

Morgan PRIOL

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable et de l'Energie.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA VIENNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

POLE EGALITE DES CHANCES ET ACCES AUX DROITS

ARRETE n° 2015/DDCS/PECAD/032

en date du 30 mars 2015

portant prorogation de la composition de la commission départementale de réforme des agents fonctionnaires de l'ETAT dans le département de la Vienne

La préfète de la région Poitou-Charentes,
Préfète de la Vienne
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu la loi du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012/DDCS/PECAD/020 en date du 30 mars 2012 portant composition de la commission départementale de réforme des agents fonctionnaires de l'Etat dans le département de la Vienne, pour une durée de 3 ans ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014/DDCS/PECAD/013 en date du 13 février 2014 portant renouvellement de la liste des médecins agréés du département de la Vienne à compter du 1er mars 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015/DDCS/PECAD/009 en date du 30 mars 2015 portant composition du comité médical de la Vienne ;

Sur proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale ;

ARRETE

Article 1er : La composition de la commission départementale de réforme des agents fonctionnaires de l'Etat dans le département de la Vienne est prorogée du 1er avril 2015 au 30 juin 2015.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne et la Directrice départementale de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers, le 30 mars 2015

Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vienne

Serge BIDEAU

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LA PREFETE DE LA REGION POITOU-CHARENTES,
PREFETE DU DEPARTEMENT DE LA VIENNE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

ARRETE PREFECTORAL DRAC N°2015 - 10
Autorisation spéciale de travaux en abords de monuments historiques

VU le code du patrimoine, et notamment son article R 621-96 *(modifiant l'article L621-32 du code du patrimoine par décret n°2014-1314 du 31/10/2014) ;*

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les départements et les régions ;

VU le décret du 30 Avril 2014 nommant Mme Christine BARRET, Préfète de la région Poitou-Charentes, Préfète de la Vienne ;

VU la décision du 3 octobre 2014 portant subdélégation de signature de Mme Sophie GRENNERAT, Cheffe de l'unité territoriale de l'architecture et du patrimoine de la Vienne, à l'effet de signer, au nom de la Préfète de région, Préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté du 12 décembre 1930, portant inscription au titre des monuments historiques de l'église de Lathus-Saint-Rémy ;

VU la demande de AB12015S0001 déposée par le SIVEER (Eaux de Vienne) de Poitiers et reçue le 21 Avril 2015 au Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine de la Vienne ;

VU l'avis de l'Architecte des bâtiments de France, émis le 28 Avril 2015 ;

SUR proposition de la Directrice Régionale des Affaires Culturelles ;

ARRETE

Article 1
L'autorisation sollicitée par le demandeur susvisé, dans la demande relative au renouvellement des réseaux d'eau potable de la Place des Victoires à Lathus-Saint-Rémy est :

Accordée sous les conditions suivantes :

- Un relevé des états des sols et de matériaux sera effectué préalablement aux travaux pour assurer leur remise en état exacte.

- Toutes précautions seront prises pour ne pas ébranler les sols à proximité (3 mètres au moins) du bâti.

Article 2
La Directrice régionale des affaires culturelles de Poitou-Charentes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur.

Fait à POITIERS, le 29 avril 2015

La Préfète

Par subdélégation,
L'Architecte des bâtiments de France
Cheffe du Service territorial de l'architecture
et du patrimoine

Sophie GRENNERAT